

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DU MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

RÈGLEMENT N° 06/2024 DU 20/04/2024 RELATIF AUX FOURNISSEURS DES SERVICES  
D'INFORMATIONS, D'ANALYSE ET D'EVALUATION

Avril 2024

*P*

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### I. Objet

Le présent règlement a pour objet d'élaborer les règles régissant les fournisseurs des services d'informations, d'analyse et d'évaluation. Les investisseurs sur le marché des capitaux nécessitent des informations crédibles pour leur permettre de prendre des décisions en matière de placement. De nombreux règlements exigent que les émetteurs de valeurs mobilières divulguent des informations concernant leurs valeurs. Les fournisseurs des services d'informations analysent les valeurs mobilières et publient des recherches ou des informations les concernant.

Le présent règlement vise à promouvoir l'intégrité du marché des capitaux au Burundi en s'assurant que les fournisseurs des services d'informations diffusent des informations objectives.

Les dispositions de ce règlement sont alignées sur les directives de la Communauté d'Afrique de l'Est relatives aux services analytiques et d'évaluation, à l'exception de la terminologie et des modifications applicables apportées pour garantir la concordance entre ce règlement et les autres règlements rédigés pour le Burundi.

### II. Contexte

En application du Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) sur la mise en œuvre des plans de développement des marchés financiers de la CAE, la République du Burundi a initié des réformes visant à améliorer l'environnement des affaires en particulier la modernisation du secteur financier. À cet égard, le Ministère ayant les finances dans ses attributions (ministère des finances, du budget et de la planification économique) a établi et mandaté, en 2009, un Comité National chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan de Développement du Marché Financier pour le Burundi.

Dans le processus de développement du marché financier, en 2011, le Gouvernement du Burundi, avec le soutien de la Banque Mondiale et à travers le Projet de Développement du Secteur Privé, a embauché le consultant HORUS pour aider le Comité National à élaborer le plan de développement de ce marché. Le consultant était chargé d'analyser l'organisation du secteur financier du Burundi, pour établir la pertinence de la mise en place au Burundi du marché des capitaux et de proposer une feuille de route/plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations adoptées. La feuille de route/plan d'action de mise en œuvre, qui inclut le développement d'un cadre légal et réglementaire pour le marché des capitaux, a été adoptée par le Conseil des Ministres en juin 2012.

Avec l'assistance du Secrétariat Général de la CAE, le Comité National chargé de l'élaboration du plan de développement du marché financier a fait recours aux services de « Cadogan Financial Ltd » pour la mise en place du cadre légal et réglementaire du marché des capitaux en 2015. Ainsi, le présent règlement s'inscrit dans ce cadre.



### **III. Structure**

#### **1. Chapitre I**

Le premier chapitre du présent règlement traite de l'objet, de la définition des mots clés et du champ d'application.

#### **2. Chapitre II**

Le chapitre II réglemente les analystes du marché (les personnes qui analysent les valeurs mobilières et publient des informations les concernant). Les dispositions de ce chapitre imposent les exigences suivantes aux personnes qui emploient des analystes du marché :

- a) s'assurer de l'objectivité et de la fiabilité de la recherche ;
- b) avoir des politiques et des procédures régissant la négociation de valeurs mobilières et l'échange de titres par l'analyste du marché pour éviter sa manipulation ;
- c) veiller à ce que les dispositions de rémunération pour le personnel exerçant en tant qu'analystes du marché ne soient pas basées sur les transactions relatives aux valeurs mobilières qu'ils analysent ;

#### **3. Chapitre III**

Le chapitre III exige que les analystes du marché :

- a) s'assurent que les rapports d'études sont exacts et fiables ;
- b) divulguent la méthodologie utilisée pour analyser et évaluer les valeurs mobilières ;
- c) divulguent la source des informations et l'auteur des rapports d'études ;
- d) évitent une distribution sélective des rapports d'études.

#### **4. Chapitre IV**

Le chapitre IV exige des analystes du marché qu'ils tiennent des registres adéquats des rapports d'études et des recommandations et qu'ils les conservent pendant dix (10) ans. Ces registres peuvent être conservés sous format papier ou électronique.

#### **5. Chapitre V**

Le chapitre V prévoit les pouvoirs de l'Autorité d'inspecter les registres, les documents ou les locaux des analystes du marché pour vérifier le respect du présent règlement ou pour mener une enquête.

#### **6. Chapitre VI**

Le chapitre VI prescrit les infractions, notamment la publication d'informations fausses ou trompeuses, le non-respect des exigences de comptes rendus ou de coopérations avec les inspecteurs ou les enquêteurs nommés par l'Autorité. Ce chapitre confère à l'Autorité des

pouvoirs variés, notamment les ordonnances d'interdiction et les pouvoirs d'imposer des sanctions.

Vu la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;

Vu la loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant révision de la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la loi n°1/19 du 14 Septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 29 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi;

Vu le décret-loi n°1/11 du 4 septembre 1997 portant les dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la communication, des technologies de l'information et des médias ;

Vu le règlement n°3 du 26/01/2024 régissant la conduite des affaires.

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ; ci-après dénommée « Autorité », édicte le présent règlement :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de protéger l'intégrité du marché des capitaux au Burundi en veillant à ce que les fournisseurs de services d'informations diffusent des informations objectives.

Personne ne doit exercer comme fournisseur des services d'informations ou se présenter comme tel à moins qu'elle soit agréée, autorisée ou enregistrée par l'Autorité conformément au présent règlement.

### Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation contraire, les termes ci-après signifient :

**Activités du marché des capitaux**: des activités exercées par un établissement d'affaires permanent établi au Burundi ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent, ou au moins l'une des activités prescrites à l'annexe 1 du règlement sur la conduite des affaires.

**Agence de notation**: Les agences de notation en anglais CRA, « Credit Rating Agency » sont des entreprises privées dont l'activité principale consiste à évaluer la capacité des émetteurs de dette (entreprises, États, collectivités publiques et des institutions bancaires et d'assurances) à faire face à leurs engagements financiers à travers un système de notes.

**Analyste du marché**: toute personne ou son associé qui prépare et/ou publie des rapports d'analyse ou leur contenu, ou qui émet des recommandations ou donne son avis à propos de l'offre publique en titres, ou présente un rapport d'études, un avis ou une recommandation concernant des instruments du marché des capitaux qui sont cotés ou qui vont être cotés et qui sont échangés ou vont être échangés sur une bourse des valeurs mobilières, ce qui comprend :

- a) un analyste indépendant du marché ;
- b) une personne habilitée à réaliser des activités liées au marché des capitaux, qui emploie un analyste du marché et publie des rapports d'analyse ;
- c) des analystes du marché émettant des recommandations dans les médias publics tels que les chaînes de télévision, les journaux, les médias électroniques et autres supports médiatiques;

**Apparition publique**: toute participation à une conférence téléphonique, à un séminaire, un forum (y compris un forum électronique interactif) ou toute autre intervention orale publique devant un ou plusieurs représentants des médias, un entretien à la radio, à la télévision ou dans la presse papier, ou la rédaction d'un article destiné à être imprimé dans les médias, et dans lequel un analyste du marché émet une recommandation ou donne son avis sur un instrument du marché des capitaux ;

**Émetteur** : une société dont les actions ou les obligations sont cotées en bourse, ou un État, un organisme public ou parapublic qui se finance avec des obligations ou de titres de créance cotées en bourse ou négociées sur des marchés de gré à gré ;

**Marché** : le marché des capitaux ;

**Média public** : toute source médiatique accessible au grand public, ce qui comprend les radios, les chaînes de télévision, les médias écrits et les médias au format électronique ;

**Rapport d'analyse** : toute communication écrite (y compris au format électronique) comprenant le résultat d'une analyse des instruments du marché des capitaux du point de vue des placements, de recherches ou d'avis concernant la participation à une offre publique, et qui fournit des informations suffisamment étayées pour servir de base à une décision d'investissement.

## CHAPITRE II : ANALYSTES DU MARCHÉ

### Article 3 : Politiques et procédures pour les analystes du marché

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché de capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit instaurer et appliquer des politiques écrites et des procédures de contrôle régissant les transactions et échanges de tout analyste du marché, dans l'optique de régler, d'éviter, de gérer ou de rendre publics des conflits d'intérêts en cours ou potentiels découlant de ces transactions ou échanges.

Les politiques et procédures visés à l'alinéa 1 doivent être conçues pour promouvoir des recherches fiables et objectives reflétant la véritable opinion des analystes du marché, et pour empêcher de produire des rapports d'analyse tendancieux à des fins de manipulation ou de conditionnement du marché, ou en faveur des intérêts de l'analyste du marché, des émetteurs ou de tout client actuel ou potentiel.

Les politiques et procédures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article doivent interdire la publication des rapports d'analyse par une personne n'ayant pas participé à leur préparation.

### Article 4 : Restrictions concernant les transactions

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne doit, ni négocier, ni échanger de valeurs mobilières qu'il a recommandées ou suivies dans les trente (30) jours précédent la publication d'un rapport d'analyse sur l'émetteur, ou dans les cinq (5) jours suivant la publication dudit rapport, ou négocier ou échanger ces valeurs mobilières contrairement aux recommandations prodiguées dans le rapport d'analyse.

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne doit, ni publier, ni recommander des valeurs mobilières d'un émetteur qu'il a négociées ou échangées dans les trente (30) jours suivant la transaction.

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne doit, ni acheter, ni recevoir des valeurs mobilières avant l'introduction en bourse par l'émetteur, si ce dernier exerce les mêmes activités que les entreprises suivies par l'analyste du marché.

#### **Article 5 : Rémunération**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, veille à ce que sa rémunération, y compris les primes, salaire ou autre forme de rémunération, ne soit ni déterminée, ni basée sur des transactions des valeurs mobilières.

La rémunération d'un analyste du marché est examinée, étayée et approuvée chaque année par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par un Directeur Général de l'organisation employant ledit analyste du marché.

Tout analyste du marché n'est soumis ni à la supervision ni au contrôle d'un autre employé d'une Banque d'investissement, d'un courtier ou d'un négociant et ces derniers n'ont aucune influence et aucun contrôle sur l'évaluation de sa rémunération.

Tout analyste du marché ne peut pas, directement ou indirectement, effectuer des analyses favorables à un émetteur, à une valeur mobilière ou à une offre publique, dans le but d'avoir des avantages financiers ou une rémunération en échange.

#### **Article 6 : Limites relatives à la publication des rapports d'analyse et Restrictions aux apparitions publiques**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne peut pas transmettre de rapport d'analyse à un émetteur avant sa publication.

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne peut pas publier des rapports d'analyse et ne peut pas faire d'apparition publique pour le compte d'un émetteur pour qui il a travaillé en tant que banque d'investissement , souscripteur en bourse, sponsor ou négociant, lors d'une introduction en bourse, pendant une durée de cinquante ( 50 ) jours à compter de la date de cette introduction, ou pendant dix(10) jours en cas d'une offre publique au marché secondaire.

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché de capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne doit pas solliciter, directement ou indirectement, des clients potentiels dans le but de se livrer à des activités de placement, et ne peut pas partager les rapports d'analyse qu'il a préparés au sujet des clients potentiels.



### **CHAPITRE III : DES RAPPORTS D'ANALYSES**

#### **Article 7 : Contenu des rapports d'analyse**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux, produisant des rapports d'analyse et employant un analyste du marché, doit veiller à ce que les éléments contenus dans ses rapports d'analyse, soient fondés sur des informations exactes et fiables, et doit définir les termes employés dans les recommandations.

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux, produisant des rapports d'analyse et utilisant un système de notation, doit définir clairement, dans chaque rapport d'analyse, le sens de chaque notation, y compris la période et les points de repère sur lesquels sont fondées les notations.

#### **Article 8 : Mentions obligatoires des rapports d'analyse**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit préciser, dans chaque rapport:

- a) la méthode d'évaluation employée pour déterminer le prix indicatif, s'il y a lieu, et les informations relatives aux risques susceptibles d'empêcher d'atteindre ce prix indicatif ;
- b) si l'analyste du marché ou la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, se livre à des activités du marché des capitaux en rapport avec les valeurs mobilières de l'émetteur ;
- c) si une entité liée à l'analyste du marché, ou la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, détient des intérêts financiers dans les valeurs mobilières de l'émetteur ainsi que leur nature ;
- d) si l'analyste du marché, la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse ou d'autres employés de l'organisation travaillent comme administrateurs ou cadres pour l'émetteur ;
- e) si l'analyste du marché, la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse ou toute autre personne affiliée a reçu une rémunération en rapport avec d'autres activités de la part de l'émetteur dans les douze (12) mois précédents ;
- f) si l'émetteur est ou a été client de l'analyste du marché, ou de la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, et ce au cours des douze (12) mois précédent la date de publication ou de distribution du rapport d'analyse ;
- g) si l'analyste du marché ou la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse a pris en charge une offre publique ou une reprise, un rachat ou une radiation des valeurs mobilières de l'émetteur au cours des douze (12) mois précédents, et/ou a reçu une rémunération pour s'être livré à des activités du marché des capitaux pour le compte de l'émetteur au cours des douze (12) mois précédents ;

- h) si l'analyste du marché ou la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse envisage de recevoir ou cherche à obtenir une rémunération de la part de l'émetteur en échange de ses activités du marché des capitaux dans les trois (3) mois qui suivent ;
- i) si l'analyste du marché ou la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, détient des intérêts financiers dans les valeurs mobilières de l'émetteur, et que leur montant cumulés atteint ou dépasse un pourcent (1%) des valeurs mobilières de l'émetteur ;

La communication d'informations indiquées à l'alinéa 1 du présent article, doit être effectuée par un analyste du marché ou une personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, à l'occasion de toute apparition publique.

Tout analyste du marché (ou toute personne se livrant à des activités du marché de capitaux et produisant des rapports d'analyse) n'est pas tenu de communiquer des informations dans la mesure où, il pourrait dévoiler des informations importantes non publiques, portant sur des transactions potentielles spécifiques sur le marché des capitaux impliquant l'émetteur.

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché de capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne peut pas être tenu responsable, si des informations importantes contenues dans son rapport n'ont pas été publiées dans les médias.

#### **Article 9 : Dissémination d'information dans les médias**

Les dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement, s'appliquent aux analystes du marché ou à toutes personnes se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ou à leurs employés ou administrateurs qui commentent ou émettent des recommandations à propos des valeurs mobilières ou des offres publiques dans les médias :

- a) lorsqu'ils apportent des analyses ou des commentaires dans les médias en leur nom propre, ils doivent préciser leur nom, leur statut d'enregistrement s'il y a lieu, ainsi que les détails de leurs intérêts financiers.
- b) lorsqu'ils répondent en leur nom propre à des questions du public ou de journalistes ;
- c) lorsqu'ils communiquent le rapport d'analyse ou son contenu par le biais des médias .

#### **Article 10 : Distribution des rapports d'analyse**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne peut pas distribuer de manière sélective un rapport d'analyse aux intermédiaires de la bourse, à des clients avant de le distribuer à leur destinataire.

#### **Article 11 : Cessation des activités d'analyse**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit rapidement informer ses clients s'il compte mettre un terme aux activités d'analyse d'un émetteur et les motifs de cette cessation.

Conformément à l'alinéa précédent, la notification doit être assortie d'un rapport d'analyse final comparable à ses précédents rapports d'analyse, et incluant une notation ou une recommandation finale.

### **Article 12 : Autres obligations de l'analyste du marché**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux, produisant des rapports d'analyse et employant un analyste du marché doit :

- jouer un rôle de fiduciaire vis-à-vis de ses clients ;
- divulguer tous les conflits d'intérêt dès qu'ils se présentent, et y remédier en adoptant des mesures adéquates ;
- maintenir une séparation entre ses activités de recherche et ses autres activités pouvant nuire à la neutralité de ses recherches ;
- respecter le Code de conduite prévu dans l'Annexe du présent règlement ;
- fournir des informations et des rapports à l'Autorité lorsqu'elle en fait la demande ;
- s'assurer que ses employés, préparant les rapports d'analyse, sont dûment qualifiés.

## **CHAPITRE IV : TENUE DE REGISTRES**

### **Article 13 : Exigences en matière de tenue de registres**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit tenir les registres des éléments suivants :

- a) rapports d'analyse ;
- b) recommandations des recherches émises, à l'oral comme à l'écrit ;
- c) apparitions publiques.

Tous les registres à tenir en vertu de l'alinéa précédent, doivent être sous format papier et/ou électronique, et doivent être signés et conservés pendant une durée de dix (10) ans.

## **CHAPITRE V : INSPECTION**

### **Article 14 : Pouvoir de l'Autorité d'enquêter sur les activités des analystes du marché**

L'Autorité peut, à son initiative, après avoir reçu une réclamation, inspecter les livres de compte, les registres et tout autre document ayant trait à un analyste du marché ou enquêter sur toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse et ce, au titre d'un des motifs suivants :

- a) pour déterminer si l'analyste du marché ou la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse respecte les dispositions du présent règlement ;
- b) pour enquêter sur les affaires de l'analyste du marché ou de la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, dans l'intérêt du marché des capitaux ou à des fins de protection des investisseurs.

## **CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Article 15 : Infractions**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, est considéré comme ayant contrevenu aux dispositions du présent règlement s'il :

- a) ne transmet pas les informations concernant ses activités, tel que demandé par l'Autorité ;
- b) transmet des informations erronées ou trompeuses à l'Autorité, à ses clients ou au public;
- c) ne transmet pas ses déclarations ou rapports d'analyse périodiques tel que demandé par l'Autorité ;
- d) ne coopère pas dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection menée par l'Autorité ;
- e) ne respecte pas les exigences du présent règlement.

### **Article 16 : Sanctions**

L'Autorité peut, après avoir étudié le rapport d'inspection à l'endroit de l'analyste du marché ou à la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse ou ayant diffusé des études de tiers, ou à ses représentants autorisés, émettre les directives qu'elle juge nécessaires pour protéger l'intégrité du marché des capitaux et les investisseurs à savoir:

- a) exiger de l'analyste du marché ou de la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, qu'il cesse d'émettre des recommandations de recherche pendant une durée déterminée ;
- b) exiger de l'analyste du marché ou de la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, qu'il/qu'elle rembourse toute somme collectée sous forme de frais, d'honoraires, de commissions ou autres auprès des clients concernés, ainsi que les dommages et intérêts si nécessaire;
- c) interdire à l'analyste du marché ou à la personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, de participer à des activités du marché des capitaux ou d'accéder au marché des capitaux pendant une durée déterminée ;
- d) exiger le paiement d'une amende déterminée par l'Autorité, en tenant compte de la gravité de l'infraction.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 : Attributions générales de l'Autorité

L'Autorité peut :

- a) suspendre l'application d'une des exigences contenues dans le présent règlement;
- b) imposer des exigences supplémentaires en vertu du présent règlement ;
- c) clarifier n'importe quel point du présent règlement.

### Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Autorité.

Fait à Bujumbura, le 30/4/2024

Directeur Général de l'Autorité

  
Dr Arsène MUGENZI



## ANNEXE

### **Code de conduite destiné aux analystes du marché ou aux personnes se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse**

#### **1. Honnêteté et impartialité**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit faire preuve d'honnêteté et d'impartialité, et doit agir dans l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

#### **2. Diligence**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent dans l'intérêt de ses clients, et doit veiller à ce qu'une analyse exhaustive précède la préparation des rapports d'analyse.

#### **3. Conflits d'intérêt**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit éviter les conflits d'intérêts, les divulguer et prendre des mesures qui s'imposent en vue d'y remédier.

#### **4. Délit d'initié et « front running »**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, ne peut pas s'adonner au délit d'initié ou au « front running » dans le cadre de ses propres rapports d'analyse.

#### **5. Confidentialité**

Tout analyste du marché, ou une personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, et ses employés doivent préserver la confidentialité des rapports produits jusqu'à leur publication.

#### **6. Professionnalisme**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux, produisant des rapports d'analyse et participant à des analyses du marché, doit faire preuve de professionnalisme lors de la préparation des rapports d'analyse.

#### **7. Conformité**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, et ses employés, doivent se conformer à toutes les exigences

légales et règlementaires applicables à leurs activités, afin d'agir dans l'intérêt de leurs clients et de l'intégrité du marché des capitaux.

## **8. Responsabilité**

Tout analyste du marché, ou toute personne se livrant à des activités du marché des capitaux et produisant des rapports d'analyse, doit veiller au maintien en vigueur des normes de conduite adéquates et au respect des procédures.

